

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication	1611
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication	1613
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales	1631

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF
A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

Mardi 12 août 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - La commission spéciale s'est réunie pour examiner les six amendements déposés par le gouvernement au texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur, a rappelé, pour chacun de ces amendements, les positions successives du Sénat, de l'Assemblée nationale et de la commission mixte paritaire, avant que s'établisse un échange de vues entre les commissaires.

A l'article 7, si la commission spéciale a admis que l'amendement du gouvernement pouvait prévenir un éventuel motif d'inconstitutionnalité, elle a demandé que celui-ci s'engage à faire connaître au Parlement, chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, les demandes budgétaires faites par le président de la commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.). Sous cette réserve, elle s'est déclarée favorable à l'amendement. **M. Michel Durafour** s'est en outre étonné que la commission nationale de la communication et des libertés ait pu être comparée au médiateur qui est nommé en conseil des ministres. **M. Louis Perrein**, quant à lui, s'est interrogé sur le rôle de la commission mixte paritaire et sur celui du Parlement, au regard de l'attitude du gouvernement.

A l'article 55, la commission a relevé d'abord que l'amendement du gouvernement prévoyait un plafonnement pour 1988 et 1989 sans mentionner la moindre référence pour sa fixation ; elle a en outre jugé que les besoins du secteur public de l'audiovisuel ne permettaient pas de retenir un plafonnement sur une

période aussi longue. Elle a en conséquence donné un avis défavorable à cet amendement.

A l'article 70, la commission a donné un avis favorable à l'amendement visant à supprimer l'alinéa qu'avait introduit la commission mixte paritaire à propos des réalisateurs.

A l'article 72 bis, la commission a maintenu sa position initiale, et rejeté l'amendement du gouvernement visant à supprimer le plafond de durée des messages publicitaires pouvant être diffusés au milieu d'une oeuvre cinématographique.

A l'article 94, la commission a donné un avis favorable à l'amendement relatif au délai pour les premières élections de membres de la C.N.C.L.

A l'article 104, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement du gouvernement tendant à l'annulation législative des autorisations pour le satellite de télédiffusion directe.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

Lundi 11 août 1986 - Présidence de M. Edgar Faure, président d'âge.- La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a ainsi été constitué :

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président,**
- **M. Jacques Barrot, député, vice-président,**
- **MM. Adrien Gouteyron et Michel Péricard, rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.**

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.- **M. Michel Péricard** a souligné que les amendements du Sénat avaient incontestablement amélioré le texte initial, et qu'il ne lui semblait pas que les positions prises par les deux Assemblées fussent inconciliables. S'associant à cette appréciation, **M. Adrien Gouteyron** a pour sa part remarqué que les nombreuses différences de rédaction entre le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale et celui adopté par le Sénat ne correspondaient pas à des points fondamentaux de désaccord entre les deux Assemblées.

A l'article 3, qui définit la mission de la commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.), la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, qui précise que la commission nationale de la communication et des libertés doit veiller à la défense et à l'illustration de la langue française.

A l'article 4, relatif à la composition de la commission nationale de la communication et des libertés, la commission a modifié le texte de l'Assemblée nationale afin de préciser que les membres de la commission nationale de la communication et des libertés seraient nommés par décret en conseil des ministres. Elle a également précisé la rédaction du huitième alinéa de l'article, qui prévoit que la majorité des deux tiers sera requise pour l'élection au premier tour des membres des hautes juridictions.

A l'article 5, relatif aux incompatibilités et obligations des membres de la commission nationale de la communication et des libertés, après des interventions de **MM. Michel Péricard, Adrien Gouteyron, Edgar Faure et Alain Lamassoure**, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale. Toutefois, elle y a réintroduit un alinéa adopté par le Sénat et relatif au mode de calcul de l'indemnité allouée aux membres de la commission.

L'article 6, relatif aux délibérations de la commission, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 7, qui traite du statut administratif et financier de la commission, la commission mixte paritaire, après les interventions de **MM. Michel Péricard, Adrien Gouteyron, Alain Lamassoure, Edgar Faure et Jean de Préaumont**, a modifié le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le régime financier de la commission nationale de la communication et des libertés. Retenant une rédaction proposée par M. Adrien Gouteyron, elle a prévu que la commission fixerait le montant de ses crédits de fonctionnement, ceux-ci étant inscrits au budget général de l'Etat, et donc soumis à un contrôle parlementaire effectif.

L'article 7 bis, introduit par le Sénat et qui impose aux agents de la commission une obligation de secret professionnel, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui fait mention du secret de la

défense nationale et précise que l'obligation de secret s'applique sous la réserve nécessaire à l'établissement du rapport annuel de la commission nationale de la communication et des libertés.

A l'article 9, relatif aux pouvoirs d'autorisation et de consultation de la commission, la commission mixte paritaire, après avoir entendu les interventions de **MM. Michel Péricard, Adrien Gouteyron, Bernard Schreiner et Alain Lamassoure**, a procédé à une nouvelle rédaction des quatre premiers alinéas de l'article. Elle a adopté les deux derniers alinéas dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui précisait le texte du Sénat en prévoyant que la commission sera consultée pour l'établissement, comme pour l'exploitation, des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

A l'article 13, relatif au contrôle des émissions publicitaires par la commission nationale de la communication et des libertés, la commission mixte paritaire a prévu, au paragraphe I de l'article, que la commission nationale de la communication et des libertés pourrait exercer un contrôle "par tous moyens appropriés" sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les services de communication audiovisuelle : cette rédaction laissera à la commission la faculté d'exercer un contrôle préalable de ces émissions, sans pour autant que ce contrôle préalable ait vocation à devenir systématique.

La rédaction du paragraphe II, introduit par l'Assemblée nationale, et qui a trait à la publicité politique a donné lieu à un large débat. **MM. Louis Perrein, André Diligent et Bernard Schreiner** ont proposé que l'autorisation de la publicité politique audiovisuelle soit subordonnée à l'adoption préalable d'un texte législatif régissant le financement des partis politiques, tandis que **MM. Bertrand Cousin, Edgar Faure et Alain Lamassoure** soulignaient qu'aucun texte n'interdisait actuellement l'accès à la télévision de la

publicité politique, que le texte de l'Assemblée nationale entendait au contraire réglementer. **MM. Jean-Pierre Fourcade, Jacques Barrot, Michel Péricard, Adrien Gouteyron et Jean de Préaumont** ont également insisté sur l'intérêt d'une telle réglementation et **M. Adrien Gouteyron** a proposé que le texte vise toutes les émissions publicitaires à caractère politique, et non seulement celles émanant des partis et groupements politiques. La commission mixte paritaire s'est ralliée à cette position ; elle a en outre remanié et simplifié la rédaction du paragraphe II, prévoyant que les émissions publicitaires à caractère politique ne pourront être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales, et supprimé le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale, au motif que les modalités de programmation de ces émissions seront contrôlées par la C.N.C.L. au même titre que les autres émissions publicitaires, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article.

A l'article 13 bis, introduit par le Sénat et qui a trait à la protection de l'enfance et de l'adolescence, la commission mixte paritaire a apporté une modification rédactionnelle au texte déjà amendé par l'Assemblée nationale.

L'article 15 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui apporte au texte du Sénat un amendement de précision.

L'article 18, relatif au pouvoir d'investigation de la commission nationale de la communication et des libertés, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, qui supprime la possibilité pour la commission nationale de la communication et des libertés de faire procéder à des visites d'entreprises.

L'article 23, relatif à la répartition des bandes de fréquences entre la commission nationale de la communication et des libertés et les administrations de l'Etat, avait été supprimé par le Sénat, au motif, notamment, que l'organisation du partage du spectre

ressortissait au pouvoir réglementaire. Il a été rétabli dans le texte considéré comme adopté par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a entériné la réintroduction de l'article mais en a modifié la rédaction afin de préciser que la commission nationale de la communication et des libertés pourrait se voir attribuer des bandes de fréquences ou des fréquences, tenant ainsi compte du fait que les bandes de fréquences sont souvent partagées entre des catégories différentes d'utilisateurs, comme l'avaient relevé les rapporteurs des commissions du Sénat et de l'Assemblée nationale.

L'article 24, qui précise les compétences de la commission nationale de la communication et des libertés en matière d'autorisation et de contrôle de l'usage des bandes de fréquences ou des fréquences, a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte de l'Assemblée nationale, qui avait apporté au texte adopté par le Sénat un amendement de coordination avec le rétablissement de l'article 23.

L'article 26, qui prévoit la possibilité de fixer une limite supérieure aux fréquences attribuées par la commission nationale de la communication et des libertés, avait été supprimé par le Sénat et a été rétabli par le texte de l'Assemblée nationale.

Après des interventions de **MM. Michel Péricard, Alain Lamassoure, Bernard Schreiner et Jean-Pierre Fourcade**, la commission mixte paritaire a opté pour le maintien de l'article, sous réserve de deux amendements rédactionnels.

L'article 27, qui prévoit les règles applicables aux services de communication audiovisuelle diffusés, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui a assorti d'un amendement rédactionnel un des alinéas du texte adopté par le Sénat.

L'article 28, relatif aux fréquences utilisées par T.D.F. pour diffuser les programmes des sociétés nationales de

programme, a été complété, à l'Assemblée nationale, par trois alinéas dont le premier et le troisième reprennent les dispositions de l'article 29, et dont le second prévoit que la commission nationale de la communication et des libertés pourra retirer aux sociétés nationales de programme les fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des missions de service public définies par leur cahier des charges.

Après des interventions de MM. Michel Péricard, Louis Perrein, Jean- Hugues Colonna et Adrien Gouteyron, la commission mixte paritaire a adopté le dispositif retenu par l'Assemblée nationale. Elle a cependant modifié le troisième alinéa de l'article, afin de préciser que pourront être retirées aux sociétés nationales de programme les fréquences qui ne seraient plus nécessaires à l'accomplissement "des missions définies par leurs cahiers des charges".

L'article 29, dont les dispositions ont été intégrées à l'article 28, a été supprimé par la commission mixte paritaire, conformément à la position prise par l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a divisé en deux paragraphes l'article 31, qui a trait aux règles applicables à l'exploitation des services de communication audiovisuelle diffusés autres que ceux des sociétés nationales de programme.

Le paragraphe I prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les règles générales applicables à ces services en matière de publicité et de parrainage et de diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Le paragraphe II prévoit que c'est la C.N.C.L. qui fixera les règles générales applicables à ces services en ce qui concerne les règles générales de programmation et les conditions générales de production des oeuvres diffusées.

A l'article 32, relatif aux obligations particulières imposées aux services autorisés diffusés par voie hertzienne, la commission mixte paritaire a adopté un texte modifiant sur plusieurs points le texte de l'Assemblée nationale :

- au premier alinéa, après un débat auquel ont pris part MM. **Michel Péricard**, **Adrien Gouteyron** et **Bernard Schreiner**, elle a réduit à douze ans la durée maximale des autorisations portant sur des services de télévision ;

- au deuxième alinéa, retenant une suggestion de **M. Bertrand Cousin**, qui soulignait que les relations entre l'Etat et le titulaire d'autorisation devaient s'apparenter à un contrat dont les termes seraient consentis par les deux parties, elle a prévu que les titulaires d'autorisations devraient souscrire aux conditions particulières mises à l'autorisation ;

- elle a complété le septième alinéa (4°) pour préciser que les titulaires pourraient se voir imposer une contribution minimale à des actions de défense des consommateurs.

- elle a complété l'article par un nouvel alinéa (7°) réintroduisant la disposition relative au temps maximum consacré à la publicité, qui figurait dans le texte original du projet de loi et avait été adoptée par le Sénat.

A l'article 33, relatif aux conditions d'autorisation de l'usage des fréquences pour les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre, la commission mixte paritaire a adopté les onze premiers alinéas dans le texte adopté conforme par les deux Assemblées, sous réserve, au premier alinéa, d'un amendement de coordination avec la suppression de l'article 29.

Au douzième alinéa (4°), en coordination avec la position prise à l'article 32, elle a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale faisant référence à la diffusion d'oeuvres d'expression originale française en première

diffusion en France, et non en première diffusion mondiale, afin de préserver le développement des coproductions francophones.

A l'issue d'un débat auquel ont pris part **M. Bernard Schreiner**, qui a défendu la nécessité de fixer des seuils de concentration multimédia, **M. Jean- Pierre Fourcade**, qui a souligné que les réglementations les plus précises n'avaient jamais fait obstacle aux phénomènes de concentration, **M. Edgar Faure**, qui a critiqué la rédaction du texte de l'Assemblée nationale, **M. Philippe de Bourgoing**, qui a proposé de scinder le treizième alinéa (5°) du texte modifié par l'Assemblée nationale, **MM. Jacques Barrot, André Diligent et Jean de Préaumont**, qui ont soutenu la proposition de M. Philippe de Bourgoing, la commission mixte paritaire a rétabli le texte du Sénat pour le treizième alinéa (5°) de l'article, et a complété ce dernier par un alinéa nouveau (6°) prévoyant que la C.N.C.L. devrait, pour apprécier l'intérêt des candidatures, tenir compte du partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

L'article 34, relatif aux conditions d'autorisation des services de télévision hertzienne terrestre, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un amendement de coordination au quatrième alinéa.

A l'article 38, relatif aux services de radio et de télévision distribués par câble, après les interventions de **MM. Michel Péricard, Adrien Gouteyron, Bernard Schreiner et Jean de Préaumont**, la commission mixte paritaire a rétabli au premier alinéa le texte du Sénat, estimant que les réseaux câblés devraient être soumis à l'autorisation des communes ou groupements de communes même si ces réseaux n'empruntaient pas le domaine public - ce qui peut être le cas, par exemple, de réseaux installés dans des ensembles d'habitation.

Après des interventions de **MM. Alain Lamassoure, Bernard Schreiner, Jean-Pierre Fourcade, Michel**

Péricard et Jean de Préaumont, elle a d'autre part prévu la possibilité, au huitième alinéa (3°) de l'article, d'affecter un canal à la diffusion d'informations sur la vie communale et le cas échéant intercommunale.

L'article 40, relatif à la forme nominative des actions représentant le capital d'une société titulaire d'une autorisation a été adopté dans le texte retenu par l'Assemblée nationale, après des interventions de **MM. Adrien Gouteyron, Michel Péricard, Jean-Pierre Fourcade et Edgar Faure**.

L'article 41, relatif aux informations à tenir à la disposition des usagers, a également été adopté, après des interventions de **MM. Louis Perrein et Michel Péricard**, dans le texte de l'Assemblée nationale, de même que l'article 44, relatif à la limitation de la participation des étrangers au capital d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision.

L'article 45, relatif à la limitation du cumul des autorisations relatives à des services de radiodiffusion ou de télévision, a donné lieu à des interventions de **M. Adrien Gouteyron**, qui a approuvé la rédaction de l'Assemblée nationale, en tant qu'elle établit des limites différentes pour le cumul des autorisations portant sur des radios et de celles relatives à la télévision, de **M. Edgar Faure**, qui a estimé que les services de télévision cryptés, parce qu'ils touchent un public restreint, ne devraient pas être pris en compte pour le calcul de ces limitations, de **M. Bernard Schreiner**, qui a regretté qu'aucun seuil ne soit prévu pour limiter le cumul des moyens d'information écrite et audiovisuelle, et de **MM. Michel Péricard et Jean-Pierre Fourcade**, qui ont défendu la solution retenue par le texte qui, sans fixer de seuils compliqués, permet à la C.N.C.L. de défendre le pluralisme. La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 45 dans la rédaction du texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 48, relatif aux sociétés nationales de programme, après des interventions de **M. Charles de Cuttoli**, qui a vivement critiqué la suppression de la disposition adoptée par le Sénat et précisant que les émissions de R.F.I. sont diffusées notamment à l'intention des Français de l'étranger, et de **MM. Michel Péricard, Edgar Faure, Adrien Gouteyron et Jean de Préaumont**, la commission mixte paritaire a, sur la proposition de **M. Adrien Gouteyron**, complété le sixième alinéa (5°) de l'article par une disposition prévoyant que R.F.I. doit inclure dans ses programmes des émissions destinées aux Français de l'étranger.

La commission mixte paritaire a par ailleurs maintenu, au dernier alinéa de l'article, la suppression prévue par l'Assemblée nationale du comité consultatif des programmes introduit par le Sénat auprès de R.F.O.

A l'article 48 bis relatif à la création d'une société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision diffusées par satellite, **M. Jean de Préaumont** a exposé que la modification apportée par l'Assemblée nationale visait à permettre à l'une quelconque des sociétés de programmer des émissions diffusées par satellite.

M. Alain Lamassoure s'est déclaré hostile à la création d'une nouvelle société nationale pour les besoins de la diffusion par satellite.

M. Bernard Schreiner a souligné la nécessité de maintenir au dispositif une souplesse suffisante.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 48 ter relatif au régime juridique des sociétés nationales de programme.

A l'article 49 qui précise la répartition du capital et la composition du conseil d'administration des sociétés nationales de programme, les dispositions du septième

alinéa concernant la nomination du président de la société R.F.I. ont donné lieu à un débat.

M. Adrien Gouteyron a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour cette société nonobstant le caractère propre de ses activités.

M. Charles de Cuttoli a jugé que la rédaction proposée par le Sénat était susceptible d'éviter des conflits inutiles.

M. André Diligent a estimé que la rédaction de l'Assemblée nationale offrait de plus vastes possibilités de choix.

M. Michel Péricard a souligné que la rédaction de l'Assemblée nationale correspondait à une procédure classique.

M. Jacques Barrot a estimé que le texte de l'Assemblée nationale respectait la nature de la commission nationale de la communication et des libertés qui doit dans ce domaine conserver un pouvoir de proposition, l'intérêt de la France devant être apprécié par l'Etat qui conserve à ce titre le pouvoir de révocation.

M. Edgar Faure a jugé les deux rédactions quasiment identiques dans leurs effets.

M. Bernard Schreiner a proposé que le pouvoir de nomination soit confié à la commission nationale de la communication et des libertés sans que celle-ci soit pour autant contrainte de limiter son choix aux représentants de l'Etat;

La commission mixte paritaire a finalement adopté la rédaction du Sénat, qui prévoit la nomination par la C.N.C.L. parmi les représentants de l'Etat.

A l'article 50 relatif aux obligations des sociétés nationales de programme, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 51 qui précise le statut juridique et les missions de l'institut national de l'audiovisuel, **M. Michel Péricard** a indiqué que l'Assemblée nationale avait souhaité abaisser à trois ans le délai à l'issue duquel les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'institut, mais qu'il convenait en outre de supprimer la mention des documentaires de création parmi les oeuvres échappant à l'application de cette disposition.

M. Adrien Gouteyron s'est félicité de la proposition présentée par **M. Michel Péricard** et a formulé le souhait que soit introduite la mention d'une priorité de programmation pour les archives des sociétés nationales de programme dont l'institut a acquis la propriété. Il a également estimé nécessaire d'introduire une modification de forme au quatrième alinéa de l'article.

M. Bernard Schreiner s'est déclaré opposé à l'exclusion des oeuvres de fiction et des documentaires de création du champ d'application des dispositions sur l'acquisition de la propriété des archives audiovisuelles par l'I.N.A.

M. Alain Lamassoure a estimé que les dispositions proposées risquaient d'entraîner une démobilisation des sociétés de programme et qu'il convenait de distinguer les obligations de dépôt de la fonction de commercialisation des oeuvres.

M. Jean de Préaumont s'est demandé si les dispositions du deuxième alinéa de l'article ne revêtaient pas un caractère prématuré compte tenu de l'imminence du dépôt d'un projet de loi concernant les archives audiovisuelles.

M. Edgar Faure a jugé ambiguë la mention des activités de recherche figurant au dernier alinéa de l'article.

La commission mixte paritaire a finalement adopté l'article dans le texte de l'Assemblée nationale sous

réserve de la suppression de la mention des documentaires de création parmi les oeuvres exclues du champ d'application des dispositions sur l'acquisition de la propriété par l'I.N.A. et de deux modifications aux troisième et quatrième alinéas visant à préciser que les sociétés nationales de programme bénéficient d'un droit d'utilisation prioritaire pour leurs archives dont l'institut a la propriété et que ce même droit bénéficie à la société T.F.1 pour ses archives transférées à la date d'effet de la cession au secteur privé.

A l'article 55 qui fixe les règles de financement des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, **M. Michel Péricard** a exposé que le Gouvernement avait obtenu l'introduction d'une disposition prévoyant le plafonnement à compter de 1987 et pour les deux années suivantes du produit des recettes provenant de la publicité de marques et qu'il serait préférable de retenir un délai plus court.

M. Jacques Barrot a proposé de limiter à titre transitoire et pour l'exercice 1987 les recettes publicitaires des sociétés nationales de programme au niveau atteint au cours de l'exercice 1986, afin d'éviter que s'instaure une compétition susceptible de dégénérer en guerre des tarifs préjudiciable à la presse écrite.

M. Adrien Gouteyron a déclaré partager les craintes exprimées par **M. Jacques Barrot** et se rallier à sa proposition compte tenu de son caractère transitoire. Il a également proposé de faire porter la décision parlementaire sur la répartition du produit des recettes de publicité.

M. Edgar Faure s'est déclaré défavorable à une disposition qui risquerait de conduire à l'asphyxie des chaînes publiques sans bénéficier pour autant à la presse écrite. Il a en outre rappelé son opposition à la diminution de la redevance.

M. Bernard Schreiner a déclaré partager ces craintes en estimant qu'un manque à gagner de 700 millions de francs était prévisible pour l'année 1986.

M. André Diligent a souligné le nombre des inconnues empêchant une prévision rigoureuse des recettes des organismes du secteur public et estimé en conséquence que le plafonnement des recettes publicitaires était inopportun.

M. Jean-Pierre Fourcade a rappelé qu'il convenait principalement d'empêcher la pérennisation au-delà d'un an du plafonnement prévu.

La commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale modifié de manière à prévoir l'approbation par le Parlement de la répartition du produit de la publicité de marques et à limiter pour le seul exercice 1987 les recettes publicitaires au niveau atteint en 1986.

A l'article 59 relatif aux temps d'émission accordé aux formations politiques, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement de forme et de l'élargissement de l'accès à l'antenne aux formations politiques représentées par un groupe au Sénat.

A l'article 60 relatif aux principes généraux du statut du personnel du secteur public, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par **M. Adrien Gouteyron**.

A l'article 61 relatif au transfert au secteur privé du capital de la société nationale de programme T.F.1., **M. Michel Péricard** a exposé que l'Assemblée nationale avait été soucieuse de fixer une chronologie rigoureuse des opérations afin d'éviter toute possibilité à des acquéreurs clandestins de prendre le contrôle de T.F.1. avant la décision de la C.N.C.L.

M. Adrien Gouteyron a reconnu le bien fondé de cette préoccupation et proposé en conséquence un amendement rédactionnel qui a été adopté.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté les articles 61 bis A, 61 bis et 61 ter relatifs respectivement à la fixation du prix de cession de T.F.1., à la cession d'une fraction du capital aux salariés de la société et aux modalités de l'appel public à l'épargne dans une rédaction reprenant les dispositions prévues par la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986.

A l'article 62 qui fixe les conditions de la cession du capital de T.F.1. à un groupe d'acquéreurs, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification proposée par **M. Adrien Gouteyron** tendant à assurer la prise en compte des travaux programmés pour résorber les zones d'ombre, **M. Alain Lamassoure** ayant estimé que les éléments de la concession de service public subsistaient dans le nouveau régime prévu pour T.F.1, et **M. Bertrand Cousin** ayant émis des réserves sur une éventuelle inégalité de traitement entre les différentes chaînes.

La commission mixte paritaire a ensuite décidé de maintenir la suppression de l'article 63 relatif à la fixation des prix d'offre et de cession, et adopté l'article 64 qui fixe les conditions d'appel des candidatures dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression de la phrase précisant que les dispositions relatives aux candidatures de personnes étrangères ne sont pas applicables aux personnes assimilées à des français par des accords internationaux.

L'article 65 relatif au projet d'exploitation du service a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale modifié de manière à assurer la prise en compte par la commission nationale de la communication et des libertés du partage

des ressources publicitaires entre la presse écrite et les services de communication audiovisuelle.

L'article 66 relatif au régime d'autorisation applicable à la nouvelle société a également été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 70 relatif aux droits acquis par les personnels de T.F.1., la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve d'un amendement de **M. Michel Péricard** tendant à prévoir pour les réalisateurs salariés le bénéfice des dispositions applicables à l'ensemble des salariés couverts par la convention collective.

A l'article 70 bis qui précise les conditions de dégageement des cadres, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression du premier alinéa à l'initiative de **M. Michel Péricard** et de la modification du deuxième alinéa proposée par **M. Adrien Gouteyron** de manière à viser les personnels de l'ensemble des organismes prévus au titre III de la loi du 29 juillet 1982, **M. Jean-Pierre Fourcade** ayant estimé qu'il convenait d'éviter autant que possible les discriminations entre des salariés se trouvant dans des situations comparables.

La commission mixte paritaire a également adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 72 bis relatif à la limitation des coupures publicitaires dans la programmation des oeuvres cinématographiques, sous réserve du rétablissement du maximum de 5 % de la durée de l'oeuvre interrompue, 77 qui détermine les sanctions de la violation des dispositions relatives à l'exploitation des oeuvres cinématographiques, et 79 relatif aux cotisations des services de communication audiovisuelle autorisés.

Elle a maintenu la suppression décidée par l'Assemblée nationale de l'article 89 bis, relatif aux compétences du conseil supérieur des français de l'étranger dans le domaine de la communication

audiovisuelle et adopté l'article 91 qui définit les entreprises de communication audiovisuelle dans le texte de l'Assemblée nationale.

Après l'article 92, elle a adopté un amendement de M. Michel Péricard tendant à l'insertion d'un article additionnel prévoyant que la Haute autorité sera habilitée à délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux câblés demandées, avant l'installation de la C.N.C.L., par des organismes n'ayant pas le statut de S.L.E.C.

A l'article 94 qui fixe les conditions de la constitution initiale de la C.N.C.L., la commission mixte paritaire a décidé de maintenir le texte de l'Assemblée nationale pour les deux premiers alinéas, de reprendre la rédaction du Sénat pour le troisième alinéa concernant le tirage au sort des sièges des membres désignés par les juridictions et cooptés, et fixé uniformément à un mois le délai limite pour l'élection des membres qui ne sont pas désignés par des autorités politiques.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 95 bis relatif au maintien en fonction du conseil d'administration de T.F.1. jusqu'à la date d'effet de la cession, 97 qui détermine le régime transitoire applicable aux sociétés nationales de programme et à l'I.N.A. et 99 relatif aux transferts patrimoniaux à l'intérieur du secteur public.

Elle a en revanche conformément au texte adopté par le Sénat, supprimé l'article 104 concernant l'annulation des autorisations relatives à la diffusion des programmes par satellites de télédiffusion directe.

L'article 105 relatif à l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, ainsi que l'article 105 bis qui abroge la loi n° 84-409 du 1er juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication, après que M. Michel Péricard eut souligné que les

missions de cet organisme devraient être assumées par d'autres, que **M. Bernard Schreiner** eut déploré la disparition de cette structure et que la commission mixte paritaire, à la demande de **M. André Diligent** eut souhaité que d'autres organismes que l'I.N.A. puissent participer à la répartition des biens et du matériel possédé par le défunt établissement public.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 106 abrogeant diverses dispositions législatives.

Elle a maintenu la suppression décidée par l'Assemblée nationale de l'article 106 bis relatif aux compétences du conseil national de la communication audiovisuelle.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES
AUX COLLECTIVITÉS LOCALES**

Mardi 12 août 1986. - Présidence de M. Pierre Mazeaud, président d'âge. - La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, Président ;
- **M. François Collet**, sénateur, Vice-Président.

Puis la commission a respectivement désigné **M. Dominique Perben**, député, et **M. Paul Girod**, sénateur, comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après les interventions des deux rapporteurs, soulignant que les divergences subsistant entre les deux assemblées étaient limitées et que le caractère hétérogène des dispositions du projet de loi justifiait qu'elles soient examinées successivement, la commission a pris les décisions suivantes :

A l'article premier, après les interventions des deux rapporteurs, elle a retenu le texte de l'Assemblée nationale qui reprend les dispositions votées par celle-ci à l'article 58 A du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété des logements sociaux, sous réserve de la modification apportée par le Sénat à l'article L-111-1-2 du code de l'urbanisme qui précise que le représentant de l'Etat ne doit pas être juge de l'opportunité de l'intérêt de la commune.

A l'article 4, la commission a décidé de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale qui précise

les modalités de la consultation de la commission, instituée par cet article, sur le projet de schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en ajoutant cependant que, pour la partie du schéma relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du département, le représentant de l'Etat assiste à la consultation.

A l'article 6, après les interventions de MM. Michel Delebarre, Jean-Jacques Hyst, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Derosier, du président, du vice-président et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a adopté un texte qui reprend, en les précisant, les dispositions votées par l'Assemblée nationale qui prévoient que les dons et legs au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis au profit des musées nationaux, les pertes de recettes résultant de ces dispositions étant compensées par une augmentation du taux de la T.V.A. sur les publications et films à caractère pornographique.

A l'article 8 ter, après les interventions de MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Roger Romani et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a retenu une nouvelle rédaction qui a notamment pour objet de préciser que pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, s'appliquent les accords conclus avant la publication de la loi ainsi que ceux qui seraient librement consentis ultérieurement et de supprimer des dispositions figurant par ailleurs déjà dans le paragraphe I de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, tel qu'il a été adopté par le Sénat, qui garantissent pour la rentrée prochaine et les années ultérieures, l'inscription des enfants dans les communes d'accueil jusqu'au terme de leur scolarité, soit à l'école maternelle, soit à l'école primaire.

A l'article 8 septies, la commission a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale apportant à cet article

additionnel, introduit par le Sénat pour préciser les modalités de dénomination des établissements d'enseignement, des modifications rédactionnelles.

A l'article 8 undecies, après les interventions de **MM. Albert Mamy, Bernard Derosier, Michel Dreyfus-Schmidt, du président, du vice-président et des deux rapporteurs**, la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par l'Assemblée qui permet aux communes, aux départements et aux régions, pour les établissements scolaires relevant de leur compétence, d'apporter leur garantie aux emprunts souscrits par les établissements d'enseignement privés et qui prévoit que ces établissements reçoivent de l'Etat, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application de leur programme d'enseignement, soit des subventions permettant de les acquérir, les collectivités locales pouvant en outre contribuer à l'acquisition de ces matériels. La commission a par ailleurs tenu à réaffirmer que ces dispositions ne remettent pas en cause les règles en vigueur, telles qu'elles résultent notamment de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 ainsi que des textes et de la jurisprudence du conseil d'Etat relatifs à l'aide que les collectivités territoriales peuvent apporter aux établissements d'enseignement technique et général privés.

A l'article 12, après les interventions des **deux rapporteurs**, la commission a décidé de retenir le texte voté par l'Assemblée nationale qui modifie, pour des raisons d'ordre formel, la rédaction de cet article relatif aux dispositions transitoires applicables aux personnels territoriaux ainsi qu'à la possibilité, pour les départements et les régions, de recourir à des agents contractuels.

A l'article 13 bis, la commission a également retenu le texte voté par l'Assemblée nationale qui, outre une modification d'ordre formel, précise que les dispositions de cet article interdisant le détachement de fonctionnaires

auprès de personnes physiques ne s'appliquent pas aux détachements actuellement en cours.

A l'article 14 ter, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale qui étend la compétence provisoire du centre de formation des personnels communaux à l'organisation des examens professionnels qui se dérouleront en 1986 et 1987 et qui maintient en revanche la compétence des centres de gestion pour les concours dont l'organisation a été rendue publique avant la publication de la loi.

A l'article 14 quinquies, après les interventions de **MM. Daniel Hoeffel, Bernard Derosier, Paul-Louis Tenailon, Jean-Jacques Hiest, Roger Romani, Michel Dreyfus-Schmidt, du président, du vice-président et des deux rapporteurs**, la commission a adopté cet article additionnel voté par l'Assemblée nationale qui prévoit le rattachement à l'Etat des agents des directions départementales de l'équipement rémunérés sur des crédits autres que de personnel, sous réserve d'une modification précisant que dans le cadre de la définition des conséquences financières de ce transfert, il devra être tenu compte du maintien des prestations accomplies par ces services.

M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, a tenu à souligner qu'il demanderait au ministre, lors de l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire, un engagement formel à cet égard.

A l'article 20, la commission a retenu les modifications formelles apportées par l'Assemblée nationale à cet article relatif à la suspension des pouvoirs des ordonnateurs.

A l'article 22 bis, après les interventions de **MM. Roger Romani, Bernard Derosier, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Delebarre, du président, du vice-président et des deux rapporteurs**, elle a adopté une nouvelle rédaction de ces dispositions supprimées par l'Assemblée nationale, qui prévoit que le régime

transitoire défini pour 1986 par la loi du 25 novembre 1985 pour l'entrée en application de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, sera maintenu en 1987 à défaut du vote d'un nouveau texte. Le rapporteur pour le Sénat a précisé qu'il interrogerait le ministre sur le dépôt au cours de la prochaine session d'un projet de loi relatif à la D.G.F.

A l'article 28, la commission mixte paritaire a retenu, sous réserve de modifications formelles, les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée nationale dans le cadre de cet article additionnel, garantissant aux départements et aux régions qui confient à l'Etat certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux réalisés dans les collèges et les lycées, le bénéfice des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté.